

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DES PROJETS NORDIQUES ET MINIERS**

**Demandes d'engagements et commentaires  
en vue de l'analyse de l'environnementale  
pour le projet minier Matawinie  
sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints  
par Nouveau Monde Graphite**

**Dossier 3211-16-019**

**Le 15 novembre 2019**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
DEMANDES D'ENGAGEMENTS .....	2
COMMENTAIRES EN VUE DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE .....	7



## INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le présent document regroupe les demandes d'engagements auxquelles doit répondre Nouveau Monde Graphite afin que l'étude d'impact, concernant le projet minier Matawinie déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) soit recevable. Il présente également des commentaires en vue de l'analyse environnementale.

En effet, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit déterminer si la directive ministérielle émise a été traitée de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement.

Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la LQE, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et il peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers en collaboration avec certaines unités administratives du MELCC ainsi que certains autres ministères concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Le présent document a été divisé en deux parties. La première partie regroupe les demandes d'engagements auxquelles une réponse a été jugée essentielle, afin de déclarer l'étude d'impact recevable. La deuxième partie du document contient les commentaires formulés par les unités administratives du MELCC, ainsi que les autres ministères consultés, en réaction aux réponses fournies par l'initiateur, et qui feront l'objet de discussions au cours de l'analyse environnementale.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE, ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

## DEMANDES D'ENGAGEMENTS

1. À la **QC-3**, il était demandé de présenter l'état actuel des discussions au sein du comité d'intégration sur l'élaboration du plan d'intégration au territoire et le moment prévu pour sa finalisation. Dans sa réponse, l'initiateur détaille les discussions du comité, qui regroupe des représentants des municipalités et de la municipalité régionale de comté (MRC). Il mentionne que ce sont eux qui se sont penchés sur les propositions émises sur le volet récréotouristique et sur le volet de mise en valeur des terrains acquis, afin de voir si elles sont assujetties aux lois et règlements. Il indique aussi que les propositions seraient conformes aux planifications municipales et à celles de la MRC. L'initiateur doit s'engager à obtenir des avis de conformité auprès des municipalités concernées et de la MRC, avant le dépôt des demandes d'utilisation du territoire public au Centre de service du territoire public du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

Il a également été demandé à la **QC-3** de rendre conforme le plan d'intégration au territoire aux planifications gouvernementales et aux règlements en vigueur. L'initiateur devait aussi fournir le plan d'intégration au territoire ainsi qu'une description des impacts sur les terres du domaine de l'État et des mesures d'application qui seront prises pour assurer sa mise en œuvre. Or, il n'a pas fourni le plan d'intégration du territoire, de même que la description des impacts et les mesures d'application. Il propose de transmettre à l'automne-hiver 2019-2020 une proposition plus détaillée, incluant un plan directeur pour le volet récréotouristique, dont une première phase pourrait être mise en œuvre à l'été 2020. En l'absence du plan d'intégration, les réponses sur les échéanciers demeurent peu élaborées. L'initiateur doit s'engager à déposer les renseignements demandés au plus tard à l'étape de l'analyse environnementale du projet, soit avant la prise de décision par le gouvernement.

2. Pour compléter la réponse à la **QC-16** en lien avec la construction de la ligne électrique, l'initiateur doit s'engager à déposer, au plus tard à l'étape de l'analyse environnementale du projet, une lettre d'appui d'Hydro-Québec qui décrit les détails de l'entente, qui confirme qu'Hydro-Québec est en mesure de fournir l'électricité nécessaire et qui spécifie qui sera responsable des activités de gestion, d'entretien et d'opération de la ligne électrique.

L'initiateur doit aussi s'engager à présenter une carte des variantes retenues pour la construction de la ligne électrique et à déposer le fichier de forme de ces variantes au plus tard à l'étape de l'analyse environnementale du projet, soit avant la prise de décision par le gouvernement.

3. Pour compléter l'étude de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols, présentée en réponse à la **QC-34** conformément aux exigences du « *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel* » (ci-après « *guide de caractérisation* »), l'initiateur doit déposer une version révisée de cette étude qui tient compte des renseignements ci-dessous.

### *Délimitation de l'aire d'étude locale et élargie*

L'aire d'étude locale présentée sur la carte 1 doit être corrigée afin de respecter les indications de la section 2.2.1 du guide de caractérisation. Elle doit inclure la zone où se dérouleront l'ensemble des activités projetées et où se trouveront les éléments nécessaires à la réalisation du projet comme les routes d'accès, les bancs d'emprunt et les zones d'entretien et de ravitaillement des équipements. Elle doit circonscrire l'ensemble des effets directs et indirects du projet sur les milieux biophysique et humain.

À la page 2 du rapport il est indiqué que l'initiateur « a découvert un gisement de graphite de haute qualité sur sa propriété ». Tel qu'indiqué à la section 2.2.3 du volume 1 de l'étude d'impact, cette information est inexacte et devrait être corrigée car le projet est principalement situé sur des terres publiques, sauf pour un terrain de 0,11 ha qui est de tenure privée.

### *Recherche documentaire*

La consultation de l'information existante, dont une partie est généralement obtenue lors de la réalisation de la caractérisation environnementale de phase I, doit permettre de mieux préparer la campagne d'échantillonnage des sols. L'interprétation de cette information permet d'obtenir une première approximation de l'épaisseur des dépôts meubles, de la position et de la nature du roc, de la profondeur de la nappe d'eau souterraine ainsi que de la constitution des différentes couches pédologiques ou stratigraphiques susceptibles d'être présentes dans l'aire d'étude.

L'initiateur doit décrire les renseignements utilisés (ex. rapport géotechnique, carte des dépôts meubles et carte géologique, étude pédologique, rapport hydrogéologique, photographie aérienne, etc.) et présenter l'interprétation de ces renseignements qui lui a permis de préparer la campagne d'échantillonnage.

La carte 5-5 du volume 1 de l'étude d'impact présente les dépôts meubles à partir d'une carte réalisée à une échelle 1 :50 000. Cette carte ne permet pas d'apprécier adéquatement la nature des dépôts meubles présents. Une carte à plus fine échelle (ex. 1 :10 000) devrait être réalisée et présentée dans le rapport afin de permettre une meilleure interprétation des résultats.

### *Plan de caractérisation*

Le plan d'échantillonnage doit être revu afin de tenir compte de la consultation de l'information existante, des commentaires ci-dessous à propos du calcul de la teneur de fond et de la profondeur à laquelle le sol sera excavé ou remanié pour la réalisation du projet, en confirmant que les sondages l'ont atteint.

### *Analyse des échantillons*

L'initiateur doit compléter la caractérisation des sols en analysant tous les métaux et métalloïdes (groupe I des annexes I et II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT)*) et les substances inorganiques et organiques susceptibles d'être dégagées ou rejetées par les activités futures (groupe II des annexes I et II du RPRT et, s'il y a lieu, radionucléides et groupes III à XII des mêmes annexes). L'initiateur doit prévoir des duplicatas pour 10 % des échantillons prélevés.

### *Interprétation des résultats*

Tel qu'indiqué à la **QC-34**, le « *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols* » spécifie que la teneur de fond de chaque couche typique<sup>1</sup> devrait être décrite à partir d'au moins 30 données pour chaque paramètre afin de constituer un ensemble statistique représentatif. L'initiateur doit fournir les données de caractérisation demandées par le guide (soit 30 données/type de couche de sol/paramètre) ou démontrer à l'aide de la distribution statistique des données disponibles que le nombre d'échantillons par type de couche et pour chaque paramètre est suffisant. Or, l'étude de caractérisation réalisée par l'initiateur ne permet pas de clairement distinguer des types de couches de sol. Dans la version de l'étude d'octobre 2019, l'initiateur a distingué trois types de couches de sol, soit le sol organique, le sable silteux et le sable graveleux. Lorsque l'on compare, d'une part, la description de chacun des trois types de couches et, d'autre part, la description des couches de sol interceptées dans les sondages, il devient difficile de faire la distinction entre les deux types de couches de sable. D'après la description stratigraphique des sondages, il est possible qu'il y ait plus de deux types de couches de sable.

Dans le but de bien identifier physiquement et chimiquement chaque couche de sol, l'initiateur doit fournir une meilleure description des types de couches de sable, énumérer les échantillons qui ont été analysés pour chaque type de couche de sable et s'assurer d'obtenir au moins 30 données pour chaque paramètre. Il doit aussi interpréter les résultats sur la base des profils stratigraphiques obtenus selon les axes traversant le terrain dans les azimuts retenus. Or, aucun profil stratigraphique n'a été présenté et il est donc difficile d'interpréter adéquatement les résultats. L'initiateur doit présenter ces résultats afin d'interpréter adéquatement les données obtenues. Il est conseillé de présenter les résultats pour chaque paramètre analysé et pour chaque couche de sol sur des cartes.

L'initiateur doit s'engager à déposer la version révisée de cette étude au plus tard à l'étape de l'analyse environnementale du projet, soit avant la prise de décision par le gouvernement.

4. L'initiateur doit s'engager à compléter la réponse à la **QC-38** en fournissant les renseignements suivants au plus tard à l'étape de l'analyse environnementale du projet :
  - L'initiateur a indiqué qu'une partie des eaux sera recyclée pour les besoins du concentrateur et que l'autre partie sera retournée dans le ruisseau à l'Eau Morte après traitement et contrôle de la qualité. Ces débits de retour viendront compenser la réduction du débit du ruisseau à l'Eau Morte résultant de la réduction des superficies de drainage. L'initiateur doit spécifier dans quelle proportion ces débits de retour vont compenser la réduction des débits du ruisseau à l'Eau Morte due à la réduction de la superficie drainée;
  - Les tableaux 38-29 et 38-30 doivent être complétés en présentant l'impact sur les débits de chaque sous-bassin versant (ouest, nord-ouest, nord, etc.);

---

<sup>1</sup> Selon le « *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols* », une couche typique est une couche de sol particulière définie par un élément distinctif (ex. : sol organique, sable ou argile; podzol ou gleysol; horizon pédologique A ou horizon pédologique B; remblai de sol, labour ou dépôt meuble non remanié par l'homme; couche de matière résiduelle distincte ou mélangée à un sol), qui est présente de manière continue ou discontinue sur une épaisseur plus ou moins variable, et dont la présence est fréquente dans l'ensemble ou dans une partie de la zone d'étude.



- L’initiateur doit décrire les impacts du rabattement de la nappe phréatique sur le débit des cours d’eau affectés aux différentes phases du projet.
5. Pour compléter la réponse à la **QC-40**, l’initiateur doit s’engager à déposer, au plus tard à l’étape de l’analyse environnementale, une version révisée de la section 5.5.2.1 du volume 1 de l’étude d’impact afin d’intégrer en premier lieu dans la liste des outils de planification du territoire le plan d’affectation du territoire public (PATP) puisque tous les outils nommés dans cette section découlent directement de ce dernier.

L’initiateur doit aussi s’engager à déposer, au plus tard à l’étape de l’analyse environnementale, une version révisée de la section 5.5.2.4.4 afin de spécifier que le développement de la villégiature privée aux lacs Saint-Servais, England, du Trèfle et Saint-Grégoire est issu du Plan régional de développement intégré des ressources du territoire (PRDIRT) de Lanaudière (2011), dans lequel il est mentionné à l’enjeu 3.4 « *Le développement du territoire à des fins récréatives* » que « *Dans le cadre de l’élaboration du PRDIRT, il est proposé par le MRNF que la région oriente la planification du développement de l’hébergement privé (chalets de villégiature), commercial (auberges) et communautaire (campings), par l’identification des secteurs propices et la détermination du nombre d’emplacements potentiels. Afin d’accroître l’offre de villégiature sur le territoire de Lanaudière, une liste de lacs prioritaires pour le développement de la villégiature en bordure de lacs est présentée à l’annexe J. Cette liste a été élaborée par le MRNF en partenariat avec le comité de travail régional sur la villégiature privée afin d’encadrer l’octroi, par les MRC, des futurs baux de villégiature privée sur le territoire public. La sélection des lacs est généralement basée sur la dimension du lac, son taux de développement, le zonage présent, les éléments de biodiversité à protéger et l’offre de pêche.* ». Il doit également tenir compte que le lac Saint-Servais est aussi ciblé dans le PRDTP de Lanaudière entré en vigueur en 2004 (voir tableau 9 – Priorités d’études Territoires des zecs et municipalités, du chapitre 5 – Scénario de développement du récréotourisme).

6. À la réponse à la **QC-62**, l’initiateur favorise le ruisseau à l’Eau Morte comme un projet de compensation pour restaurer et améliorer le milieu aquatique, notamment par la mise aux normes de ponceaux désuets compensant pour les pertes de 2053,76 m<sup>2</sup> engendrées par le projet. Par contre, à la réponse à la **QC-11**, il est mentionné que ce ruisseau est peu utilisé pour la pêche et que les résultats des inventaires biologiques réalisés font que son intérêt est négligeable. L’objectif sous-tendu par le principe « *aucune perte nette d’habitat faunique* » est de conserver, de façon durable, les diverses composantes des habitats fauniques, et ce, tant en ce qui a trait à des superficies qu’à des caractéristiques fonctionnelles. Ce principe ne semble pas être rencontré dans le projet proposé. De plus, dans une perspective de mise en valeur et de conservation, en plus de s’assurer d’aucune perte nette d’habitat faunique, il devrait être visé d’obtenir un gain d’habitat par rapport à la qualité et la quantité des pertes mesurées. L’initiateur doit donc s’engager à présenter un projet de compensation supplémentaire au plus tard à l’étape de l’analyse environnementale, soit avant la prise de décision par le gouvernement.

7. En réponse à la **QC-63b**, l'initiateur a présenté des mesures d'atténuation pour protéger les espèces fauniques à statut particulier. Or, l'utilisation de la machinerie et des autres activités anthropiques pour effaroucher les animaux n'est pas une mesure d'atténuation à privilégier pour éviter toute mortalité directe des espèces fauniques à statut particulier. Il devra aussi s'engager à mettre en place des clôtures d'exclusion lors des travaux d'aménagement du site pour protéger les espèces à statut susceptibles de revenir dans la zone des travaux.

En plus des dates de protection prévues pour la protection des espèces à statut (1<sup>er</sup> mai au 15 août pour la paruline du Canada, le moucherolle à côtes olive et 1<sup>er</sup> juin au 15 août pour les chiroptères), l'initiateur doit s'engager à prévoir une période de protection pour la faune aquatique du 15 septembre au 1<sup>er</sup> juin. En d'autres termes, les travaux dans l'habitat du poisson pourront seulement être réalisés entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre.

8. À la réponse à la **QC-90**, il est indiqué que l'initiateur n'a pas statué sur l'utilisation projetée de la majorité des baux, à l'exception du bail à des fins d'activités récréatives, sportives ou éducatives pour un usage communautaire sans but lucratif situé à 250 m du lac aux Pierres. L'initiateur mentionne qu'il souhaite modifier la vocation des baux de villégiature mais il ne donne pas davantage de précisions. Il n'indique pas quels sont les impacts projetés liés à la modification des usages et demeure très vague sur l'utilisation projetée advenant que le projet minier Matawinie n'ait pas lieu. Pour le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), il s'agit d'un enjeu majeur quant à l'acceptabilité sociale du projet et à la planification du territoire. Par conséquent, l'initiateur doit s'engager à déposer un plan d'action/planification détaillé concernant l'utilisation des baux acquis et à acquérir, au plus tard à l'étape de l'analyse environnementale du projet, soit avant la prise de décision par le gouvernement.
9. À la réponse à la **QC-96**, il est mentionné qu'il est prévu d'instrumenter le ruisseau à l'Eau Morte. Plus de détails devraient être fournis quant à l'échéancier prévu pour l'installation et la mise en opération des instruments de mesures. De plus, il serait préférable d'instrumenter l'ensemble des cours d'eau impactés par le projet afin de mieux caractériser les impacts hydrologiques. L'initiateur doit s'engager à réaliser ces travaux le plus rapidement possible afin d'acquérir un maximum de données avant et au cours du projet.
10. À la réponse à la **QC-101**, l'initiateur indique « *qu'il sélectionnera, dans la mesure du possible, des matériaux de recouvrement ayant une faible teneur en silice cristalline en fonction de la disponibilité dans le secteur de Saint-Michel-des-Saints* ». Pour que cette mesure soit considérée dans l'évaluation de l'acceptabilité du projet, l'initiateur doit s'engager à utiliser des matériaux de recouvrement ayant une faible teneur en silice cristalline.
11. Les réponses de l'initiateur aux **QC-118, 119 et 120** concernant les valeurs utilisées dans les modélisations numériques, pour les eaux de drainage provenant des résidus miniers déposés dans la halde de co-disposition et la fosse, représentent une source importante d'incertitude (hypothèses utilisées, simplifications et utilisations des facteurs d'échelle théoriques). Pour estimer les valeurs qui devraient être utilisées dans l'étude de modélisation démontrant que les mesures d'étanchéité prévues sous la halde et les conditions hydrogéologiques locales permettent d'éviter la dégradation de la qualité des eaux souterraines, les résultats des essais cinétiques de laboratoire ont été ajustés afin de prendre en considération les proportions relatives de différents matériaux, les hypothèses liées au mode de gestion proposé et les conditions de terrain qui diffèrent des conditions d'essais de laboratoire. La qualité anticipée

des eaux de drainage ainsi obtenue (concentrations sources de métaux dans les modèles numériques) laisse supposer que les eaux de contact générées par les matériaux entreposés dans la fosse et dans la halde de co-disposition respecteraient à la source les critères de qualité des eaux souterraines du « *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* » du MELCC. En prenant en considération la nature acidogène et lixiviable des résidus miniers et la qualité des lixiviats obtenus lors des essais cinétiques de laboratoire, une telle supposition semble être très optimiste. L'utilisation de valeurs qui respectent déjà les critères de qualité des eaux souterraines rend l'étude de modélisation visant à évaluer l'impact sur l'eau souterraine comme étant peu pertinente. L'étude de sensibilité réalisée en réponse à la **QC-119** utilise également des valeurs inférieures aux critères de qualité des eaux souterraines.

L'initiateur doit réaliser une mise à jour de l'étude de modélisation de transport de contaminants en utilisant les résultats des essais réalisés dans les cellules expérimentales de terrain, qui seront disponibles à la fin de 2019. Une telle mise à jour permettra de limiter l'incertitude liée aux facteurs d'échelle théoriques et aux hypothèses admises. Dans le cadre de cette mise à jour, l'initiateur doit aussi évaluer l'impact de l'oxydation des sulfures présents dans les parois de la fosse et exposés à l'air sur la qualité de l'eau dans la fosse remblayée et sa partie Nord-Est exempte de résidus.

Les résultats doivent être déposés au plus tard à l'étape de l'analyse environnementale car ils sont nécessaires pour évaluer le concept d'entreposage des résidus acidogènes dans la fosse et pour formuler de façon éclairée les conditions d'exploitation à intégrer au décret.

12. De manière générale, le transport par camion émet dix fois plus de GES que le transport par train. Or, dans le rapport de quantification des GES (addenda 1), l'initiateur présente un scénario où 50 % du concentré (50 000 tonnes/année) est transporté par camion sur 180 km à partir du site minier vers le port de Montréal et 50 % est transporté par camion sur 1 100 km jusqu'à la ville de Détroit. L'initiateur doit s'engager à présenter, au plus tard à l'étape de l'analyse environnementale, l'analyse d'une variante de transport par train entre Joliette et Détroit et comparer cette variante à celle du transport par camion.
13. L'initiateur doit s'engager à déposer un résumé de l'étude d'impact au plus tard le 6 décembre 2019.

## COMMENTAIRES EN VUE DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

### QC2-1

À la **QC-3** il a été indiqué à l'initiateur que les planifications des MRC et des municipalités sont censées être conformes au schéma d'aménagement qui est conforme aux orientations gouvernementales. Dans sa réponse, il mentionne que les propositions sont localisées sur le territoire public municipalisé où les activités récréatives et touristiques sont « *permises* » selon le PATP, le plan régional de développement du territoire public (PRDTP), le schéma d'aménagement et de développement révisé et le zonage municipal. Le MERN tient à mentionner que les propositions sont possiblement « *permises* » au regard de la planification mais qu'elles devront faire l'objet d'une analyse territoriale afin d'être « *permises* » au regard de leur faisabilité vis-à-vis des contraintes présentes sur le territoire.

## QC2-2

Tel qu'indiqué à la **QC-12**, l'évaluation des émissions de GES du projet a été réalisée sur la base de la variante retenue pour l'approvisionnement en énergie (tableau 4-9 du volume 1 de l'étude d'impact), soit l'utilisation d'équipements mobiles fonctionnant au diesel pour les cinq premières années d'exploitation et l'utilisation d'équipements mobiles fonctionnant à l'électricité pour les 21 années suivantes. Dans la situation où l'utilisation d'équipements mobiles fonctionnant au diesel serait requise pour une durée supérieure à cinq ans, il pourrait advenir qu'une demande de modification du décret gouvernemental et une nouvelle évaluation des émissions de GES du projet soient nécessaires afin de réévaluer l'acceptabilité environnementale du projet. Par conséquent, lors de l'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet, l'initiateur devra confirmer qu'il entend respecter cet engagement et présenter les moyens qu'il entend prendre pour ce faire.

## QC2-3

Il est indiqué à la réponse à la **QC-18** que l'initiateur envisage d'utiliser des copeaux de bois comme abat-poussière au parc à résidus. Or, le MELCC ne juge acceptable pour l'environnement que les produits certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300. L'initiateur devra proposer une autre méthode à l'étape de l'analyse environnementale.

## QC2-4

Dans la section 7.3.5.1.1 du volume 1 de l'étude d'impact, on lit que plusieurs paramètres sont pris en compte pour déterminer les niveaux de bruit projetés aux points récepteurs spécifiques. Pour faire suite à la réponse à la **QC-46**, l'initiateur devra détailler à l'étape de l'analyse environnementale les éléments utilisés dans la modélisation sonore et expliquer ces choix. Il devra aussi prévoir un suivi des niveaux sonores et des mesures correctives advenant que les niveaux mesurés sont différents de ceux prévus par le modèle.

## QC2-5

Les renseignements déposés par l'initiateur en réponse à la **QC-61** ne permettent pas de conclure que les cours d'eau présentés dans le tableau 61-1 ne sont pas des habitats du poisson. Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) est en désaccord avec l'interprétation des résultats présentés dans l'étude. La présence d'un habitat faunique légal est toujours possible. La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) définit le poisson comme : « *tout poisson, les œufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé aquatique* ». Pour établir qu'il y a absence de « *poisson* » et donc absence de l'habitat légal du poisson, il faut valider l'absence d'œufs, de produits sexuels de poisson, de tout mollusque ou de tout crustacé aquatique. De plus, la notion d'habitat du poisson en vertu de l'article 128.1 de la LCMVF (RLRQ, c. C-61.1, r.18) et son règlement associé doit être distinguée de celle qui est faite pour l'habitat dans le cas du poisson en vertu de la *Loi fédérale sur les pêches* (L.R.C. (1985), ch. F-14). Ces renseignements seront considérés lors de l'analyse environnementale du projet.

De plus, l'initiateur devra justifier les impacts envisagés sur les cours d'eau CE24 et CE35. Est-il possible que les impacts sur ces deux cours d'eau soient évités en déplaçant les bassins qui empiètent dans ces cours d'eau ? Ces renseignements seront considérés lors de l'analyse environnementale du projet.

## QC2-6

Pour compléter la réponse à la **QC-63b**, l'initiateur devra préciser la date de la communication avec Madame Nathalie Tessier. Les mesures d'atténuation peuvent changer dans le temps, il est donc important de savoir la date de cette communication afin de s'assurer que les recommandations sont à jour.

De plus, il est important de rappeler à l'initiateur que le protocole de relocalisation doit seulement être mis en œuvre suite à l'application des mesures d'atténuation (périodes de protection, clôtures d'exclusion, etc.). Il est également important de lui rappeler que le choix des milieux d'accueil doit être préalablement validé avec le MFFP et qu'il doit être sélectionné de manière à ce que les individus ne soient pas susceptibles d'être relocalisés à plus d'une reprise.

## QC2-7

La réalisation du projet entraînera le déboisement d'environ 320 hectares de forêt. Ce déboisement représente l'émission nette de 71 000 tonnes de CO<sub>2</sub> et une perte de la capacité de séquestration de 1 900 tonnes de CO<sub>2</sub> par année. Pour atténuer cet impact, l'initiateur a indiqué à la réponse à la **QC-71** qu'il pourrait envisager l'achat volontaire de crédits compensatoires de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) issus de projets de réduction mis de l'avant par des organisations de la région. Pour ce faire, il devra tenir compte des balises suivantes :

- 1) La compensation volontaire des émissions de GES est un mécanisme à développer postérieurement à la mise en œuvre d'efforts de réduction de ses émissions sur son périmètre d'action. Par conséquent, la compensation doit s'inscrire selon les trois étapes suivantes :
  1. Quantification des émissions de GES liées à la réalisation du projet;
  2. Mise en place mesures de réduction pour réduire les émissions de GES liées à la réalisation du projet;
  3. Recherche de mesures pour compenser les émissions de GES qui ne peuvent être réduites.
- 2) Pour ce qui est des crédits compensatoires issus des projets de réduction de GES, les critères suivants devraient préférablement s'appliquer :
  - Le projet de réduction de GES doit être additionnel. Un projet est qualifié d'additionnel lorsqu'il n'aurait pas pu être mis en œuvre sans le financement issu de la vente de crédits compensatoires;
  - Les réductions des émissions de GES doivent être mesurables et permanentes;
  - Les réductions d'émissions de GES doivent être vérifiées par une tierce partie indépendante;
  - Les crédits compensatoires délivrés doivent être uniques. Pour garantir cette unicité, l'opérateur doit affecter un numéro à chaque crédit et les inscrire dans un registre international dans lequel doivent être inscrits pour chaque projet, la quantité totale des crédits issus du projet, la date d'inscription dans ce registre et pour chaque personne morale ou physique, le nombre de crédits accordés et à quelle date.

Étant donné la magnitude du déboisement et son importance en termes d'émissions de GES du projet, lors de l'analyse environnementale du projet, des précisions seront demandées concernant les efforts de réduction de ses émissions ainsi que sur les mesures de compensation.

**QC2-8**

Pour compléter les réponses aux **QC-76, 81, 100 et 101**, l'initiateur devra s'engager à ce que toutes les engagements pris dans ces réponses soient ajoutés au programme de surveillance et de suivi environnemental afin de s'assurer de leur mise en œuvre.

**QC2-9**

Dans la réponse à la **QC-102**, l'initiateur a indiqué qu'il y a possibilité que des matières soient remises en suspension si déplacées mécaniquement. Le camionnage et d'autres activités liées à l'exploitation du site sont donc susceptibles de remettre en suspension dans l'air certaines particules. Cet impact sur la qualité de l'air sera considéré lors de l'analyse environnementale.

**QC2-10**

Dans la réponse aux **QC-103 et 104**, l'initiateur indique que les données de la station météorologique de Saint-Michel-des-Saints ne sont pas représentatives du site du projet et qu'il a donc été décidé, avec l'accord du MELCC, d'utiliser les données d'une base de données générée par le modèle météorologique « *Weather Research and Forecasting* » (WRD). L'initiateur devra discuter de l'influence de ces paramètres (opacité, couverture nuageuse et vents) sur les estimations du risque environnemental.

**Marie-Lou Coulombe**, Biologiste M.Sc.  
Chargée de projets